



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

Renouvellement partiel des juges au Tribunal de commerce de Châteauroux

ARRÊTÉ du 23 AOUT 2023
portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2023
des juges du Tribunal de commerce de Châteauroux
et fixant le déroulement des opérations électorales

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L722-6 à L723-14, R723-1 à R723-31 ainsi que l'annexe 7-2 portant sur le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2008-563 modifié du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu la liste des membres du collège électoral établie par la commission d'établissement de la liste électorale prévue à l'article L723-3 du Code de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cinq sièges de juge consulaire du tribunal de commerce de Châteauroux ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les électeurs inscrits sur la liste électorale établie par la commission prévue à l'article L723-3 du Code de commerce sont appelés à voter afin de procéder au renouvellement **de cinq sièges** de juge au tribunal de commerce de Châteauroux.

Un juge est élu pour une période de deux ans pour un premier mandat ou de quatre ans si l'intéressé a déjà exercé auparavant un mandat.

En vertu de l'article L723-7 du code du commerce, le nombre de mandats dans le même tribunal est limité à cinq.

Article 2 : le collège électoral est composé des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI), de la Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), des juges en exercice au sein du tribunal de commerce et des anciens juges du tribunal de commerce ayant exercé leur fonction au moins six années.

Article 3 : les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture, Direction de la Citoyenneté et de la légalité, Bureau de la réglementation générale et des élections, sur rendez-vous au 02 54 29 51 10 ou 02 54 29 51 14 jusqu'au vendredi 22 septembre 2023, à 18 heures au plus tard.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective et présentée par le candidat lui-même ou par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat devra accompagner sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport valides ou périmés depuis moins de 5 ans ou autre pièces listées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16/11/2018 NOR INTA1827997A) et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1^o à 5^o de l'article L723-4 du code de commerce ou pour les juges ou anciens juges et les cadres dirigeants, les conditions d'éligibilité fixées aux points 2^o à 5^o de l'article L723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L722-6-1, L722-6-2, L723-7, L724-3-1, L724-3-2 et aux 1^o à 4^o de l'article 723-2 du Code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 du Code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline),
- et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Les membres et anciens membres des tribunaux de commerce qui se portent candidat dans un tribunal non limitrophe de celui dans lequel ils ont été élus, doivent par ailleurs attester qu'ils remplissent la condition de résidence ou de domicile dans le ressort du tribunal où ils candidatent ou d'un tribunal limitrophe.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

Article 4 : en vertu de l'article L723-4 du code de commerce, sont éligibles aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce les personnes **âgées de 30 ans au moins** et de moins de 75 ans :

- inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- de nationalité française (conditions de nationalité de l'article L2 du code électoral) ;
- exempte de condamnations pénales pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires n'est pas en cours au jour du scrutin ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1^o ou au 2^o du II de l'article L713-1 du Code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires en cours au jour du scrutin ;
- qui n'ont pas fait l'objet de sanctions prévues au titre V du livre VI du code du commerce ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer,

de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

- qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;
- et qui justifient, soit d'une immatriculation de cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L713-3 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d) du 1° du II de l'article L713-1 du même code.

Sont également éligibles, les personnes remplissant les conditions prévues aux 2° à 5° du I de l'article L 723-4 du code de commerce et répondant aux conditions suivantes :

- les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Lorsque ces personnes se portent candidates dans un tribunal non limitrophe de celui dans lequel elles ont été élues, elles doivent être domiciliées ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal où elles candidatent ou dans le ressort d'un tribunal limitrophe ;
- les cadres exerçant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative au sein des entreprises ou des établissements inscrits au registre national des entreprises en tant qu'entreprise ou établissement du secteur des métiers et de l'artisanat ou mentionnés au II de l'article L713-1 situés dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux limitrophes. Les candidats doivent être employés dans l'un de ces ressorts.

Article 5 : la campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture, soit le **mardi 26 septembre 2023** et prend fin le **mercredi 11 octobre 2023 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Article 6 : les conditions de mise en œuvre du vote électronique n'étant pas réunies à ce jour, le vote aura lieu **uniquement par correspondance**.

Le matériel de vote (enveloppe de vote, enveloppe d'acheminement portant la mention « élection 2023 des juges du tribunal de commerce – vote par correspondance », bulletin de vote et notice) sera adressé, par la préfecture (bureau de la réglementation générale et des élections), à chaque électeur 12 jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour du scrutin.

L'électeur devra ensuite retourner son enveloppe de scrutin, qui devra parvenir à la préfecture **au plus tard le mercredi 11 octobre 2023 - 18h**. Celle-ci devra être **impérativement postée (aucun dépôt direct en préfecture n'est possible)**.

Article 7 : les candidats qui le souhaitent envoient toute propagande qu'ils jugent utile à la bonne information des électeurs.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Article 8 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu au Tribunal de commerce de Châteauroux :

- **jeudi 12 octobre 2023** à 10h00 pour le premier tour de scrutin,
- **mercredi 25 octobre 2023** à 10h00 en cas de second tour de scrutin.

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 9 : la commission d'organisation des élections prévue à l'article L723-13 du code du commerce est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Elle est présidée par un magistrat du Tribunal judiciaire. Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Châteauroux. Elle est composée outre son président d'un juge du tribunal judiciaire et d'un fonctionnaire désigné par le préfet.

Après la proclamation des résultats, la liste des candidats élus est affichée au greffe du Tribunal de commerce de Châteauroux.

Article 10 : dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le Tribunal judiciaire de Châteauroux.

Article 11 : la secrétaire générale de la Préfecture, le premier président de la Cour d'Appel de Bourges, la présidente du Tribunal judiciaire de Châteauroux, le président et la greffière du Tribunal de Commerce de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,


Céline BURES

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX),

- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}),

- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud – 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.